

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/01/2023 par **M. JÜRGENS JAN** demeurant 300 rue du Port - MOGUÉRIEC 29250 SIBIRIL, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PC 029 192 23 00004

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone NH,
Vu les informations issues de l'étude nationale "vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux" permettant d'identifier les territoires situés sous le niveau marin centennal, sur lesquels il peut-être fait application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,
Vu le porter à connaissance, en date du 18/12/2013, des zones exposées au risque de submersion marine, et les cartographies de zones basses littorales annexées,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé **51 moulin de Kerellec**, d'une superficie de 4725 m², consiste en **un changement de destination de locaux artisanaux en logements** ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zones exposées au risque de submersion marine : zone d'aléas "moyen" et zone d'aléa "liée au changement climatique à l'horizon 2100" ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDÉRANT que les inondations récurrentes constatées sur la parcelle lors des crues sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique et que le projet de changement de destination de locaux artisanaux en logements augmente la vulnérabilité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie de la parcelle n'est pas suffisamment assurée ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ.

A PLOUGOULM, Le **24 AVR. 2023**
Le Maire :

Patrick GUEN



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 01/02/2023
La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

26 AVR. 2023

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.